

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR THIERRY ABELLI, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER LE SITE DE MORNES A VACHES - 97100 BASSE-TERRE, POUR L'INSTALLATION DU BUS FRANCE SERVICE, DANS LE CADRE DU PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES ET L'ASSOCIATION LA BELLE CREOLE, LE JEUDI 16 OCTOBRE 2025 DE 08 HEURES 00 A 14 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 07 Octobre 2025, par laquelle la « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES** » représentée par Monsieur le Président Thierry ABELLI, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le site de Mornes à vaches - 97100 Basse-Terre**, pour l'installation du bus France Service, dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes et l'Association la Belle Créole, **le Jeudi 16 Octobre 2025, de 08 heures 00 à 14 heures.**

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1ER :** Autorise la « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES** » à **installer le bus France service sur le site de Mornes à vaches- 97100 Basse-Terre**, dans le cadre du partenariat entre l'Association la Belle Créole, d'accompagner les parents aux démarches administratives, **le Jeudi 16 Octobre 2025, de 08 heures 00 à 14 heures.**

**ARTICLE 2 :** La « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** La « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

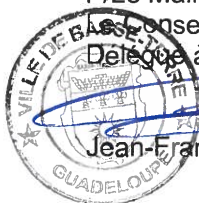
**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 16 OCT. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 16 OCT. 2025  
de son affichage et/ou sa publication, le 16 OCT. 2025  
Fait à Basse-Terre, le 16 OCT. 2025*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

